

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(RÉPUBLIQUE DE GAMBIE c. RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR)

**OBSERVATIONS DE LA GAMBIE SUR LE RAPPORT DU MYANMAR
EN DATE DU 23 MAI 2023**

6 juin 2023

[Traduction du Greffe]

1. Conformément à la lettre n° 159380 de la Cour en date du 23 mai 2023, la République de Gambie (ci-après la « Gambie ») soumet les présentes observations sur le septième rapport que la République de l'Union du Myanmar (ci-après le « Myanmar ») a fourni en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après le « septième rapport »)¹.

2. Les présentes observations, comme celles formulées par la Gambie sur les précédents rapports du Myanmar², visent à mettre en lumière les principales lacunes du septième rapport, ainsi que les manquements manifestes du Myanmar aux obligations mises à sa charge par l'ordonnance de la Cour du 23 janvier 2020 (ci-après l'« ordonnance en indication de mesures conservatoires » ou l'« ordonnance »). La Gambie n'a pas cherché à relever toutes les inexactitudes et insuffisances contenues dans le septième rapport.

3. Les politiques génocidaires d'État que le Myanmar a mises en place contre les Rohingya sont toujours en vigueur. Comme les précédents, son septième rapport regorge d'informations dépourvues de pertinence au regard de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires et d'assertions non étayées, trompeuses, non crédibles et impossibles à vérifier, le Myanmar continuant d'interdire aux enquêteurs et experts de l'Organisation des Nations Unies (ONU), ainsi qu'aux journalistes et aux organisations non gouvernementales internationales, l'accès à une grande partie du pays, en particulier le nord de l'État rakhine. Le septième rapport contient également des informations attestant que le Myanmar n'exécute pas sérieusement l'ordonnance de la Cour.

4. Dans sa dernière résolution en date sur la situation des Rohingya au Myanmar, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est ainsi déclarée

« profondément préoccupée par le fait que, malgré les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice le 23 janvier 2020, les musulmans rohingya du Myanmar, y compris des femmes et des enfants, continu[ai]ent d'être victimes d'assassinats ciblés et d'actes de violence aveugle et de subir des blessures graves causées notamment par des tirs frappant sans discrimination, des bombardements, des mines terrestres ou des munitions non explosées »³.

5. Comme la Gambie l'a relevé dans ses observations sur les précédents rapports du Myanmar, les conditions de vie des Rohingya continuent de se détériorer. Dans ce contexte, les Rohingya

¹ Septième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (23 mai 2023) (ci-après le « septième rapport »).

² Rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (22 mai 2020) (ci-après le « premier rapport ») ; deuxième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (23 novembre 2020) (ci-après le « deuxième rapport ») ; troisième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (20 mai 2021) (ci-après le « troisième rapport ») ; quatrième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (23 novembre 2021) (ci-après le « quatrième rapport ») ; cinquième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (23 mai 2022) (ci-après le « cinquième rapport ») ; et sixième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (23 novembre 2022) (ci-après le « sixième rapport »).

³ Nations Unies, résolution 77/227 adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2022 sur la situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar, doc. A/RES/77/227, par. 9.

risquent plus encore que par le passé de subir de nouveaux actes de génocide⁴. Dans son rapport du 9 mars 2023, le rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (ci-après le « rapporteur spécial de l'ONU ») a conclu que

« la situation dans l'État rakhine res[tait] extrêmement difficile, la population rohingya étant victime d'une discrimination systématique, de graves privations et de sévères restrictions en matière de liberté de circulation, et ayant un accès limité aux moyens de subsistance, à l'éducation et aux services de santé. Le coup d'État militaire a rendu plus minces encore les espoirs des Rohingya se trouvant au Bangladesh de pouvoir retourner volontairement au Myanmar, en toute sécurité et dans la dignité. »⁵

6. Dans son rapport du 2 mars 2023, le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après le « haut-commissaire des Nations Unies ») est parvenu à une conclusion similaire :

« Dix ans après les violences de 2012 et cinq ans après les opérations militaires menées dans l'État rakhine qui ont fait des milliers de morts et déplacé plus de 700 000 Rohingya, les 600 000 membres de cette communauté qui résideraient toujours dans le centre et le nord de l'État rakhine restent exposés à des risques et violations graves. »⁶

7. Ainsi que la Gambie l'a déjà relevé, la persécution continuelle et la discrimination généralisée dont sont victimes les Rohingya, la négation de leur identité même par le Myanmar et l'impunité accordée aux auteurs des actes de génocide commis lors des « opérations de nettoyage » menées de 2016 à 2018, en particulier aux membres et dirigeants de la Tatmadaw qui contrôlent désormais tous les leviers de l'autorité de l'État, accréditent la conclusion que ces actes ont été perpétrés dans l'intention de détruire les Rohingya en tant que groupe.

I. PERSISTANCE DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES ROHINGYA EN TANT QUE GROUPE

8. Le Myanmar n'a pris aucune disposition pour démanteler le système de restrictions oppressives et discriminatoires mis en place contre les Rohingya, qui soumet ces derniers à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction et constitue, selon la mission d'établissement des faits de l'ONU, l'un des sept indicateurs de son intention génocidaire⁷.

⁴ Nations Unies, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Thomas H. Andrews, soixante-seizième session de l'Assemblée générale, doc. A/76/314 (2 septembre 2021), annexe 1 — « Additional Human Rights Concerns Observed by the Special Rapporteur », par. 16-20, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/MM/GA76report-annex-SR-Myanmar.pdf>.

⁵ UN Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar*, Thomas H. Andrews, UN doc. A/HRC/52/66 (9 March 2023), par. 55 (ci-après le « rapport de mars 2023 du rapporteur spécial »).

⁶ UN Human Rights Council, *Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Situation of human rights in Myanmar since 1 February 2022*, UN doc. A/HRC/52/21 (2 March 2023), par. 39 (ci-après le « rapport de mars 2023 du haut-commissaire »).

⁷ UN Human Rights Council, *Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar*, UN Doc. A/HRC/42/CRP.5 (16 September 2019), par. 224 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mémoire de la Gambie (ci-après « MG » ou le « mémoire »), vol. III, annexe 49) ; voir MG, par. 6.1-6.89.

9. Ainsi que le haut-commissaire des Nations Unies l'a signalé dans le discours qu'il a prononcé le 6 mars 2023 devant le Conseil des droits de l'homme, « [l]a communauté rohingya restée au Myanmar, qui a déjà enduré des décennies de persécution, continue de faire l'objet d'une discrimination généralisée et systématique dans tous les domaines de la vie »⁸. Dans son rapport du 2 mars 2023, le haut-commissaire des Nations Unies a précisé ce qui suit :

« La discrimination systématique se poursuit, sans qu'aucun progrès n'ait été accompli en ce qui concerne le rétablissement des droits attachés à la citoyenneté. Les nouveau-nés rohingya ne sont généralement pas enregistrés, aggravant ainsi la spirale de l'exclusion. Dix ans après, les étudiants rohingya, qui étaient de nouveau admis à l'Université de Sittwe, quoique dans certaines matières seulement, ont dû accepter de demander des cartes de vérification de la nationalité, dispositif que rejette l'ensemble de la communauté car il oblige à choisir entre droit à la citoyenneté et droit à l'éducation. »⁹

10. Dans la résolution qu'il a adoptée le 4 avril 2023 sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies détaille certaines de ces lois discriminatoires et souligne qu'

« il faut redoubler d'efforts pour éliminer l'apatridie et faire cesser la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres des minorités ethniques et religieuses, en particulier les Rohingya, et notamment réviser et réformer la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits de l'homme, privé des personnes de leurs droits et entraîné des déplacements forcés, garantir l'égalité d'accès à la citoyenneté de plein droit, au moyen d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à tous les droits civils et politiques, en permettant l'auto-identification, modifier ou abroger toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires des "lois relatives à la protection de la race et de la religion" promulguées en 2015 qui portent sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et le contrôle des naissances, et abroger tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance »¹⁰.

Il ajoute qu'

« il faut rétablir les Rohingya et d'autres groupes de population dans leur statut de citoyens à part entière et dans les droits civils et politiques qui découlent de ce statut, notamment leur permettre de participer librement et équitablement aux élections et aux autres processus démocratiques »¹¹.

⁸ Volker Türk, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, cinquante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, dialogue interactif sur le Myanmar, *Myanmar: High Commissioner details severe violations amid shocking violence* (6 mars 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2023/03/myanmar-high-commissioner-details-severe-violations-amid-shocking>.

⁹ Rapport de mars 2023 du haut-commissaire, par. 40.

¹⁰ Nations Unies, résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 4 avril 2023 sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, doc. A/HRC/RES/52/31, par. 20.

¹¹ *Ibid.*, par. 21.

11. L'oppression systématique et généralisée à laquelle se livre le Myanmar, qui impose des conditions d'existence devant entraîner la destruction du groupe rohingya, a contraint des milliers de Rohingya à entreprendre des voyages périlleux qui se soldent souvent par la mort. Le haut-commissaire a ainsi, dans son discours du 6 mars 2023, indiqué ce qui suit :

« Au cours de l'année écoulée, des milliers d'autres Rohingya ont cherché à fuir ces conditions insupportables. Au moins 3 500 tentatives de traversées en mer en 2022, soit une augmentation de 360 % par rapport à 2021. Au moins 348 de ces personnes ont péri ou ont été portées disparues en mer. C'est une tragédie. »¹²

12. Les Rohingya interceptés par le Myanmar alors qu'ils traversaient le pays ou tentaient de fuir sont emprisonnés pendant plusieurs années. Le haut-commissaire des Nations Unies a indiqué ce qui suit :

« Des sources fiables indiquent que le nombre de Rohingya arrêtés pour s'être déplacés sans autorisation a doublé en 2022, pour atteindre quelque 2 000 personnes. Selon les chiffres des Nations Unies, au moins 119 Rohingya qui s'étaient risqués à fuir par la mer ont péri ou ont été portés disparus au cours de la période considérée, le nombre total étant très certainement bien plus élevé. Des sources locales dignes de confiance ont confirmé que, une fois arrêtés, les Rohingya étaient majoritairement condamnés pour des violations de la loi de 1949 sur l'enregistrement des résidents ou de la loi de 1947 sur l'immigration. Pendant la période à l'examen, 350 Rohingya au moins auraient été condamnés sur la base d'aveux forcés obtenus dans le cadre de procédures judiciaires opaques qui ne respectent pas les normes internationales en matière de procès équitable. Des sources ont corroboré le fait qu'aucune interprétation ou traduction en langue rohingya n'est offerte pendant les audiences et que les procédures sont souvent expéditives et parfois conclues dans la journée. Il est fréquent que les juges et avocats incitent de manière trompeuse les accusés à plaider coupables en leur promettant des peines d'emprisonnement moins lourdes, qui sont en général d'une durée de deux ans. »¹³

13. Le haut-commissaire des Nations Unies a signalé que ces restrictions discriminatoires imposées à la liberté de circulation s'étaient accrues au cours des derniers mois :

« Les Rohingya interrogés ont confirmé que leur liberté de circulation pour accéder à des services et des moyens de subsistance avait encore été restreinte. En mars, l'armée a annoncé qu'il était obligatoire de détenir une carte établissant la citoyenneté pour se déplacer dans le pays, et en juillet, les autorités locales ont rétabli l'"autorisation de type 4", document de voyage temporaire obligatoire pour les personnes sans papiers. Les Rohingya sont donc contraints par des agents de l'État de payer des frais exorbitants ou de s'acquitter d'autres formes de rémunération afin d'obtenir des autorisations de déplacement leur permettant de passer les postes de contrôle, et sont soumis à des pressions croissantes visant à les inciter à demander une carte de vérification de la nationalité. »¹⁴

¹² Volker Türk, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, cinquante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, dialogue interactif sur le Myanmar, *Myanmar: High Commissioner details severe violations amid shocking violence* (6 mars 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2023/03/myanmar-high-commissioner-details-severe-violations-amid-shocking>.

¹³ Rapport de mars 2023 du haut-commissaire, par. 42.

¹⁴ *Ibid.*, par. 41.

14. Le septième rapport du Myanmar, tout comme les précédents¹⁵, fait état de rapports supposément soumis par les ministères de l'Union et les gouvernements d'État et de région en application de directives que le cabinet du président a émises en avril 2020 en prétendant se conformer à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁶. Cependant, comme par le passé, le Myanmar n'a pas communiqué ces prétendus rapports à la Cour pour lui permettre de les examiner. Rien ne porte à croire que l'une quelconque des politiques discriminatoires adoptées contre les Rohingya ait été abrogée. Au contraire, ainsi que l'ont confirmé les rapports de plusieurs responsables et organismes de l'ONU, les politiques discriminatoires continuent d'être pleinement mises en œuvre.

II. PERSISTANCE DE L'IMPUNITÉ À L'ÉGARD DES ACTES DE GÉNOCIDE ET DES ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE GÉNÉRALISÉS COMMIS À L'ENCONTRE DES ROHINGYA

15. Le septième rapport confirme que le Myanmar n'a pris aucune mesure sérieuse pour amener les auteurs des actes de génocide commis durant les « opérations de nettoyage » menées de 2016 à 2018 à rendre des comptes. Il semble au contraire qu'il ait recours à une commission d'enquête militaire pour contraindre les Rohingya à témoigner.

16. Il est indiqué dans le septième rapport que la « commission spéciale d'enquête » créée pour mener des investigations sur les « événements survenus dans le village de Chut Pyin » a été « reconstituée » et que ses membres se sont rendus à Buthidaung de fin février à début mars pour recueillir des témoignages¹⁷. Des sources indépendantes indiquent que des officiers du Myanmar ont tenté de contraindre des Rohingya à déclarer de manière mensongère qu'ils avaient eux-mêmes incendié leurs villages¹⁸. Des témoins ont affirmé que « les officiers de la junte [avaient] dit [aux Rohingya] qu'ils auraient des problèmes s'ils maintenaient leurs déclarations antérieures » ; ils ont également affirmé que les officiers « [avaient] demandé [aux Rohingya] de dire qu'ils avaient mis le feu à leurs maisons avant de s'enfuir » et que les Rohingya avaient été prévenus « qu'ils "auraient des problèmes" s'ils racontaient que les villageois avaient été tués et les maisons brûlées par la 33^e division d'infanterie légère [de l'armée] » ; les villageois auraient en outre « été menacés d'arrestation »¹⁹.

17. Malgré la « reconstitution » de la « commission spéciale d'enquête » de l'armée du Myanmar, aucun acte d'accusation n'a été établi ni aucune procédure judiciaire engagée, tout comme les prétendues enquêtes militaires sur les atrocités perpétrées dans les villages d'Inn Din, de Gu Dar Pyin, de Maung Nu et de Taung Bazar, parmi les nombreux villages Rohingya visés durant les opérations de nettoyage, n'ont abouti à aucune mesure significative²⁰.

¹⁵ Voir le quatrième rapport, par. 30-32 ; le cinquième rapport, par. 36 ; le sixième rapport, par. 17.

¹⁶ Septième rapport, par. 24.

¹⁷ *Ibid.*, par. 31.

¹⁸ Poe U, « Regime seeking out Rohingya witnesses for Myanmar's ICJ defence », *Myanmar NOW* (6 March 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://myanmar-now.org/en/news/regime-seeking-out-rohingya-witnesses-for-myanmars-icj-defence>.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Voir les observations de la Gambie sur le rapport du Myanmar en date du 23 novembre 2021, 7 décembre 2021, par. 17-21.

18. Les mesures que le Myanmar prétend prendre concernant les « [e]nquêtes et poursuites pénales » sont, elles aussi, totalement dénuées de sérieux. Il est ainsi indiqué dans le septième rapport qu'une « équipe spéciale » a été créée le 2 février 2023 dans le but d'appuyer les activités de l'organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales. Or, celui-ci ne progresse plus depuis au moins un an dans ses travaux, lesquels ne comptent aucune nouvelle affaire et n'ont enregistré aucune avancée dans les 139 qui sont en cours, et dont aucune, du reste, ne met en cause des membres de la Tatmadaw²¹.

19. Le Myanmar s'abstient toujours d'obliger les auteurs des viols, individuels ou collectifs, agressions sexuelles et mutilations génitales commis à grande échelle, de manière systématique et avec une brutalité inouïe contre les femmes et les filles rohingya dans tout le nord de l'État rakhine, à répondre de leurs actes²². Le septième rapport confirme que le Myanmar n'a toujours pas adopté de mesures ni de plans visant à réprimer les crimes de violence sexuelle commis durant les « opérations de nettoyage ». Le haut-commissaire des Nations Unies a indiqué que de nouveaux cas de violences sexuelles perpétrées contre les Rohingya avaient été rapportés dans le cadre des affrontements armés opposant les forces militaires du Myanmar à l'armée arakanaise²³.

III. PRIVATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES SOINS DE SANTÉ NÉCESSAIRES

20. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut dans la section I, les politiques discriminatoires visant les Rohingya, notamment les restrictions en matière de circulation, continuent de priver ces derniers d'un accès adéquat aux soins de santé, à l'aide humanitaire et aux moyens de subsistance. Le rapporteur spécial de l'ONU a signalé que « les difficultés d'accès à l'éducation, aux moyens de subsistance et aux soins de santé » constituaient la raison principale pour laquelle de nombreux Rohingya avaient cherché à fuir le Myanmar²⁴.

21. Si le Myanmar affirme dans son septième rapport qu'il ne restreint nullement l'accès aux soins de santé ou à l'aide humanitaire²⁵, des rapports indépendants de l'ONU indiquent toutefois le contraire. L'envoyée spéciale du Secrétaire général de l'Organisation pour le Myanmar (ci-après l'« envoyée spéciale de l'ONU ») a signalé, le 16 mars 2023, que « l'accès au nord de l'État rakhine rest[ait] limité et [que] les Rohingya se trouv[ai]ent toujours dans une situation précaire »²⁶. Dans la résolution 2669 (2022) qu'il a adoptée le 12 décembre 2022, le Conseil de sécurité de l'ONU a

« [r]éaffirm[é] qu'un accès humanitaire complet, sûr et sans entrave [était] indispensable et soulign[é] qu'il fa[illai]t étendre l'aide humanitaire à toutes les personnes dans le besoin au Myanmar et garantir la pleine protection, sécurité et sûreté du personnel humanitaire et médical »²⁷.

²¹ Voir les observations de la Gambie sur le rapport du Myanmar en date du 23 mai 2022, 7 juin 2022, par. 23.

²² Voir mémoire, chap. 9.

²³ Rapport de mars 2023 du haut-commissaire, par. 39.

²⁴ Rapport de mars 2023 du rapporteur spécial, par. 84.

²⁵ Septième rapport, par. 73, 77, 79.

²⁶ UN General Assembly, *Remarks by Noeleen Heyzer, Special Envoy of the Secretary-General on Myanmar at the General Assembly* (16 March 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://myanmar.un.org/en/223582-remarks-noeleen-heyzer-special-envoy-secretary-general-myanmar-general-assembly>.

²⁷ Nations Unies, résolution 2669 (2022) adoptée par le Conseil de sécurité le 21 décembre 2022, doc. S/RES/2669, par. 9.

22. De même, dans la résolution qu'elle a adoptée le 15 décembre 2022, l'Assemblée générale

« [s'est] déclar[é] vivement préoccupée par les restrictions imposées à l'accès humanitaire dans toutes les zones de conflit au Myanmar, notamment dans les États rakhine et chin, ainsi que par la faible portée des mesures prises pour assurer l'accès des Rohingya aux soins de santé, et [a] instamment [demandé] qu'un accès total, sûr et sans entrave soit accordé à tous les acteurs humanitaires et à tous les titulaires de mandat et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme »²⁸.

23. Les conséquences du cyclone Mocha ont mis en évidence ces restrictions persistantes de manière tragique. Dans un rapport de situation daté du 25 mai 2023, le bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires a indiqué que, « [d]ans le nord de l'État rakhine, 8 000 personnes ayant besoin d'une aide alimentaire ne p[ouvai]ent pas la recevoir car les *autorisations de déplacement requises n'avaient pas été délivrées* »²⁹. Des problèmes similaires se posent concernant la situation sanitaire, le rapport soulignant que « [l]es retards dans la délivrance des autorisations ont limité la capacité des organismes partenaires en matière de santé de se rendre dans l'État rakhine pour y intervenir »³⁰, ainsi que dans le domaine de l'éducation, où « [d]es obstacles bureaucratiques, tels que l'absence des autorisations de déplacement et approbations nécessaires des autorités compétentes, limitent l'accès à certaines régions et entravent la distribution de l'aide humanitaire »³¹.

IV. INSUFFISANCE DES EFFORTS DÉPLOYÉS POUR RÉPRIMER LES DISCOURS DE HAINE VISANT LES ROHINGYA

24. Des responsables et organismes de l'ONU continuent d'appeler l'attention sur les discours de haine dirigés contre la population rohingya au Myanmar. Le haut-commissaire des Nations Unies a indiqué, dans son rapport du 2 mars 2023, que « la rhétorique et les actes de l'armée [du Myanmar] à l'égard des Rohingya demeurent discriminatoires et déshumanisants »³². Dans sa résolution du 15 décembre 2022, l'Assemblée générale s'est également « déclar[ée] de nouveau vivement préoccupée par la diffusion constante, en particulier dans les médias sociaux, d'informations fallacieuses, de discours de haine et de propos incendiaires, visant surtout les musulmans rohingya et d'autres minorités »³³.

25. Dans le droit fil de sa campagne de promotion des discours de haine contre les Rohingya, le chef de la junte du Myanmar, le généralissime Min Aung Hlaing, a remis l'une des plus hautes distinctions du pays au moine ultranationaliste Ashin Wirathu³⁴. Ainsi qu'il est précisé dans le

²⁸ Nations Unies, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2022 sur la situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar, doc. A/RES/77/227, par. 10.

²⁹ UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), *Myanmar: Cyclone Mocha, Situation Report No. 1* (25 May 2023), p. 4 (les italiques sont de nous).

³⁰ *Ibid.*, p. 4.

³¹ *Ibid.*, p. 3.

³² Rapport de mars 2023 du haut-commissaire, par. 43.

³³ Nations Unies, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2022 sur la situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar, doc. A/RES/77/227, préambule.

³⁴ « Wirathu, preacher of hate, receives top honour from Myanmar junta chief », *Myanmar NOW* (3 January 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://myanmar-now.org/en/news/wirathu-preacher-of-hate-receives-top-honour-from-myanmar-junta-chief> ; « Myanmar Military Hands Top Honor to Nationalist Monks », *The Irrawaddy* (20 February 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.irrawaddy.com/news/burma/myanmar-military-hands-top-honor-to-nationalist-monks.html>.

mémoire, Wirathu s'est rendu tristement célèbre en diffusant d'odieux discours de haine anti-rohingya et en parcourant l'État rakhine avec une escorte militaire durant les « opérations de nettoyage » pour inciter la population à soutenir le génocide perpétré par les autorités du Myanmar³⁵.

26. Le Myanmar conteste les témoignages selon lesquels des tracts antimusulmans ont été largués par des hélicoptères dans les régions de Sagaing et Magway³⁶, mais cette dénégation mécanique est dénuée de toute crédibilité au regard des multiples récits de témoins indépendants, qui ont parfois également fourni des images des tracts tels qu'ils les ont récupérés au sol³⁷. En outre, ainsi que la Gambie l'a indiqué dans ses observations sur le sixième rapport³⁸, le Myanmar ne nie pas qu'il diffuse de la propagande anti-Rohingya par d'autres moyens, notamment par l'intermédiaire du porte-parole de la junte³⁹.

V. INSUFFISANCE DES MESURES PRISES EN MATIÈRE DE RAPATRIEMENT ET DE RÉINSTALLATION

27. Bien qu'il affirme, dans le septième rapport, qu'il œuvre au rapatriement des Rohingya qui se trouvent au Bangladesh⁴⁰, le Myanmar n'a rien fait pour créer les conditions permettant le retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés dans leurs villages. Les responsables et organismes de l'ONU s'accordent en effet à dire que, dans les conditions actuelles, le Myanmar demeure dangereux pour les Rohingya.

28. Dans un entretien donné le 12 avril 2023, le rapporteur spécial de l'ONU pour le Myanmar a indiqué ce qui suit :

« L'on ne saurait, notamment au sein de l'Organisation des Nations Unies, soutenir un processus de rapatriement selon lequel les Rohingya qui se trouvent dans une situation déjà très difficile au Bangladesh seraient rapatriés au Myanmar dans des conditions extrêmement dangereuses — et certainement pas propices à un retour en toute sécurité et dans la dignité —, un processus de rapatriement qui n'assure pas la protection des droits humains, la protection des droits attachés à la citoyenneté, la protection de la vie et de la sécurité. L'on ne saurait soutenir ce type de rapatriement, car il ne fonctionnera pas. Il est injuste. Il pourrait rendre plus difficile encore la

³⁵ Voir le mémoire, chap. 7, par. 7.56-7.62.

³⁶ Septième rapport, par. 38.

³⁷ Zaw Ye Thwe, « Propaganda flyers become latest weapon in junta's arsenal », *Myanmar NOW* (7 January 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.myanmar-now.org/en/news/propaganda-flyers-become-latest-weapon-in-juntas-arsenal> ; Chris Barrett, « Divide and rule: Myanmar junta "weaponising" racial tensions », *The Sydney Morning Herald* (4 December 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.smh.com.au/world/asia/divide-and-rulemyanmar-junta-weaponising-racial-tensions-20211203-p59eid.html?fbclid=IwAR3YhrwX6QmROBLNr9T46EVeXKgCuzJhRMf-DbZ_8m0925PKmvoIWLZGuc ; Andrew Nagemson, « Military disinformation moves offline amid internet restrictions », *Frontier Myanmar* (28 January 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.frontiermyanmar.net/en/military-disinformation-moves-offline-amid-internet-restrictions/> ; « Report: Using Pamphlets for Propaganda, Misinformation, Intimidation, and Division », *Myanmar Witness* (12 July 2022), p. 27, accessible à l'adresse suivante : https://www.myanmarwitness.org/_files/ugd/06ca64_373fab80e7ad4560b483bf271a56a5b7.pdf.

³⁸ Observations de la Gambie sur le rapport du Myanmar en date du 23 novembre 2022, 7 décembre 2022, par. 27.

³⁹ Billy Ford and Zarchi Oo, « Myanmar Coup: Military Regime Seeks to Weaponize Religion », U.S. Institute of Peace (16 December 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.usip.org/publications/2021/12/myanmar-coup-military-regimeseeks-weaponize-religion>.

⁴⁰ Septième rapport, par. 39-49. Le Myanmar dit avoir, au 15 avril 2023, vérifié les noms de 87 818 réfugiés au Bangladesh sur les 828 8[2]9 fournis. *Ibid.*, par. 40. Ainsi, en cinq ans, depuis que le processus a commencé, il n'a examiné que 10,5 % des noms communiqués par le Bangladesh.

situation des personnes qui se trouvent au Bangladesh et ont déjà tant souffert. Ainsi, ni l'Organisation des Nations Unies ni quelque autre entité ne devrait accompagner un quelconque processus de rapatriement dans ces conditions, fût-ce dans le cadre d'un programme pilote. »⁴¹

29. Le haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a, le 19 mars 2023, expressément indiqué que les « conditions dans l'État rakhine, au Myanmar, [n'étaient] pas propices au retour durable des réfugiés rohingya »⁴². L'envoyée spéciale de l'ONU a quant à elle souligné, le 16 mars 2023, qu'

« assurer le retour des réfugiés ne se résum[ait] pas à fermer des camps ou à déplacer des personnes. Il s'agit d'un processus qui doit aboutir à des solutions durables et garantir la sécurité et le bien-être de la population concernée. Certaines questions, telles que la citoyenneté, la liberté de circulation, la propriété et l'accès à l'éducation, aux écoles et aux moyens de subsistance, doivent être correctement traitées. »⁴³

30. Dans le discours qu'il a prononcé devant le Conseil des droits de l'homme le 6 mars 2023, le haut-commissaire de l'ONU a, de même, conclu ce qui suit :

« Les conditions nécessaires au retour volontaire, sûr et digne des réfugiés dans l'État rakhine ne sont tout simplement pas réunies, et les plus d'un million de Rohingya qui restent en exil forcé au Bangladesh et dans d'autres pays, ainsi que les centaines de milliers de personnes déplacées à l'intérieur du pays, sont confrontés à une situation difficile aujourd'hui et entrevoient un avenir pire encore. »⁴⁴

31. Le Conseil de sécurité de l'ONU, dans sa résolution 2669 (2022) du 21 décembre 2022, s'est

« déclar[é] préoccupé par le fait que l'évolution de la situation au Myanmar rend[ait] particulièrement difficile le retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés rohingya et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et [a] soulign[é] les risques que la situation des Rohingya représent[ait] pour l'ensemble de la région »⁴⁵.

⁴¹ « Q&A: Tom Andrews, UN Special Rapporteur for Myanmar », *VOA News* (12 April 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.voanews.com/a/q-a-tom-andrews-un-special-rapporteur-for-myanmar/7047940.html>.

⁴² UNHCR, « UNHCR statement on Bangladesh, Myanmar bilateral pilot project on Rohingya returns » (19 March 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unhcr.org/news/unhcr-statement-bangladesh-myanmar-bilateral-pilot-project-rohingya-returns-0>.

⁴³ UN General Assembly, *Remarks by Noeleen Heyzer, Special Envoy of the Secretary-General on Myanmar at the General Assembly* (16 March 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://myanmar.un.org/en/223582-remarks-noeleen-heyzer-special-envoy-secretary-general-myanmar-general-assembly>.

⁴⁴ Volker Türk, haut-commissaire des Nations Unies, Dialogue interactif sur le Myanmar, 52^e session du Conseil des droits de l'homme, 6 mars 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2023/03/myanmar-high-commissioner-details-severe-violations-amid-shocking>.

⁴⁵ Nations Unies, résolution 2669 (2022) adoptée par le Conseil de sécurité le 21 décembre 2022, doc. S/RES/2669.

32. L'Assemblée générale des Nations Unies s'est elle aussi inquiétée, pour diverses raisons, de ce que les événements survenus au Myanmar rendaient particulièrement difficile le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des Rohingya dans leurs villages, et a reproché au Myanmar de ne pas avoir créé les conditions nécessaires à leur rapatriement dans l'État rakhine⁴⁶.

33. Alors même que les conditions ne sont pas réunies pour permettre un rapatriement en toute sécurité, le Myanmar semble déterminé à rapatrier un certain nombre de réfugiés dans le cadre d'un « projet pilote » consistant à réinstaller les rapatriés non pas dans leurs villages d'origine, mais dans des centres de retour récemment construits dans des lieux isolés et placés sous contrôle militaire⁴⁷. Ainsi qu'il l'a expliqué dans la lettre qu'il a adressée au greffier le 14 mars 2023 pour demander une prorogation du délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire,

« [l]e Myanmar a également besoin de plus de temps pour recueillir les déclarations des témoins qui vivent actuellement dans des camps au Bangladesh. ... Le Myanmar considère qu'il conviendrait de ne recueillir les déclarations des témoins pertinents qu'après que ceux-ci auront été rapatriés sur son territoire. »⁴⁸

34. La façon dont le Myanmar utilise le processus de rapatriement afin de recueillir des déclarations de témoins auprès de réfugiés captifs et vulnérables est condamnable. Étant donné que le Myanmar a déjà tenté de contraindre des Rohingya à faire certaines déclarations dans l'État rakhine⁴⁹, il est évident que le « projet pilote » n'a pas réellement pour objet le rapatriement des réfugiés, mais vise à extorquer des témoignages mensongers destinés à être utilisés dans la présente instance.

*

* *

35. Pour les motifs qui précèdent, la Gambie estime que les éléments fournis dans le septième rapport ne permettent pas de conclure que le Myanmar s'acquitte des obligations mises à sa charge aux points 1, 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance rendue par la Cour le 23 janvier 2020 ni qu'il a pris les mesures nécessaires pour abandonner sa politique génocidaire d'État.

⁴⁶ Nations Unies, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2022 sur la situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar, doc. A/RES/77/227, préambule et par. 14 d).

⁴⁷ « UNHCR: Rakhine not safe for Myanmar's Rohingya repatriation pilot project », *Radio Free Asia* (16 March 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.rfa.org/english/news/myanmar/rakhine-rohingya-unhcr-03162023105237.html>. De même, bien qu'il indique s'employer à fermer certains camps de personnes déplacées, notamment celui de Kyauk Ta Lone, le Myanmar ne s'est « nullement engagé à réparer les maisons et infrastructures endommagées et n'a fourni aucune garantie quant à la sécurité des personnes concernées ». UN OCHA, Myanmar Humanitarian Update No. 29 (6 May 2023), p. 10.

⁴⁸ Lettre en date du 14 mars 2023 adressée au greffier par l'agent du Myanmar, p. 3.

⁴⁹ Voir ci-dessus, par. 16.

36. La Gambie sait gré à la Cour de la possibilité qui lui a été donnée de soumettre les présentes observations et se réserve le droit de présenter de nouveaux éléments établissant que le Myanmar ne respecte pas l'ordonnance rendue par la Cour, à mesure que ces éléments seront disponibles.

Le 6 juin 2023.

L'agent de la République de Gambie,
Attorney General et ministre de la justice
de la République de Gambie,

(Signé) S. Exc. M. Dawda JALLOW.
